

Recommandation professionnelle

Utilisation des moyens de communication
électroniques et des médias sociaux

Le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a approuvé la présente recommandation professionnelle le 23 février 2011.

La présente recommandation vise tous les membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario dont, par exemple, les enseignantes et enseignants, les conseillères et conseillers pédagogiques, les directions d'école et directions adjointes, les agentes et agents de supervision, les directrices et directeurs de l'éducation, et les membres qui occupent un poste ailleurs qu'au sein d'un conseil scolaire.

Ontario
College of
Teachers
Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Utilisation des moyens de communication électroniques et des médias sociaux

La présente recommandation professionnelle vise à fournir un cadre pour l'utilisation responsable et professionnelle des moyens de communication électroniques et des médias sociaux par les membres de l'Ordre.

Aux fins de la présente recommandation, les «moyens de communication électroniques et médias sociaux» englobent les logiciels et applications (y compris ceux conçus pour les appareils mobiles), le courriel et les sites web qui permettent d'interagir, de créer et d'échanger de l'information en ligne. Cela inclut des sites tels que Facebook, Twitter, LinkedIn, Flickr, YouTube, Wikipédia, Picasa, MySpace, et bien d'autres.

Introduction

Les moyens de communication électroniques et les médias sociaux offrent de nouvelles avenues pour enrichir et mettre en valeur l'enseignement. Cependant, avec l'augmentation rapide du nombre de moyens de communication, les utilisations inappropriées se multiplient d'autant. Les limites professionnelles peuvent s'estomper. Même les membres les plus expérimentés sont susceptibles de commettre involontairement des erreurs.

Maintenir des limites professionnelles dans toutes les communications, qu'elles soient électroniques ou non, est d'une importance capitale pour que les relations avec les élèves demeurent appropriées et que le public continue d'accorder sa confiance à la profession. Les membres doivent être conscients des nombreux défis et répercussions qui découlent de l'utilisation des moyens de communication électroniques et des médias sociaux.

La présente recommandation vise à relever les dangers potentiels et à proposer des manières de les éviter.

Point de départ

La présente recommandation appuie les Normes d'exercice de la profession enseignante et les Normes de déontologie de la profession enseignante de l'Ordre. Ces normes, qui ont été élaborées par des membres de l'Ordre et des représentants du public, servent à orienter et à informer la profession enseignante en Ontario.

Les normes de déontologie, qui ont pour fondements l'empathie, le respect, la confiance et l'intégrité, énoncent les responsabilités et engagements éthiques des membres de la profession. «Dans l'exercice de leur profession, les membres expriment leur engagement envers le bien-être et l'apprentissage des élèves par l'influence positive, le discernement professionnel et le souci de l'autre», peut-on lire au sujet de l'empathie dans les normes de déontologie. Le concept d'intégrité englobe l'honnêteté, la fiabilité et la conduite morale. Les normes d'exercice orientent le jugement professionnel et les gestes des membres de la profession enseignante.

Nouvelles frontières en apprentissage

Les moyens de communication électroniques et les médias sociaux peuvent s'avérer des outils efficaces quand ils sont utilisés avec prudence et professionnalisme. Ils ont un grand nombre d'utilisations. Par exemple, ils permettent aux élèves, parents et tuteurs de consulter des travaux et des ressources concernant le programme d'études, et ils facilitent la communication entre des classes situées dans différentes communautés ou différents pays.

Les membres peuvent également utiliser Internet et les sites de réseautage social comme outils d'enseignement et de perfectionnement professionnel pour trouver des renseignements sur les plans de leçons ainsi que sur les dernières recherches et méthodes dans le domaine de l'enseignement.

Cependant, les médias sociaux les plus populaires n'ont pas été créés dans un but éducatif en particulier, et l'utilisation qu'en font les membres peut présenter des risques en matière de professionnalisme. Il incombe aux membres de connaître et de respecter les limites professionnelles appropriées dans leurs relations avec les élèves, et ce, même lorsque l'interaction électronique est une initiative des élèves.

Vie privée et vie professionnelle

Il y a une différence entre la vie professionnelle et la vie privée d'une enseignante ou d'un enseignant. Les membres de la profession enseignante ont une vie privée comme tout autre individu; toutefois, leur comportement en dehors des heures de travail est important. Il faut faire preuve de jugement et prendre les précautions qui s'imposent.

L'enseignement est une profession du domaine public. Les membres de l'Ordre doivent faire preuve de professionnalisme à tout moment – même en dehors des heures de travail. La Cour suprême du Canada a statué que le comportement des enseignantes et enseignants, même lorsqu'il n'est pas directement lié aux élèves, est pertinent pour déterminer s'ils sont aptes à enseigner.¹

Vulnérabilité professionnelle

Les membres de la profession enseignante peuvent involontairement faire mauvais usage des moyens de communication électroniques. Les médias sociaux favorisent les conversations informelles. Les gestes les plus innocents peuvent être manipulés ou mal interprétés. Un message texte, par exemple, est facile à envoyer et, comme le destinataire le reçoit immédiatement, cela peut ouvrir

¹ R. c. Audet, [1996] 2 R.C.S. 171; Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 R.C.S. 825 et Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.E.S.O., district 15, [1997] 1 R.C.S. 487.

la voie à des conversations informelles plus longues. Dans ce contexte, les règles peuvent s'assouplir, et les formules traditionnelles de communication professionnelle font parfois place à des salutations informelles.

Les messages électroniques ne sont pas anonymes. Ils peuvent être retracés, envoyés par erreur et manipulés, et ils existent à jamais dans Internet. Les sites de médias sociaux archivent une copie de tout le contenu affiché même si l'utilisateur le supprime de son profil. Une fois que l'information est entrée sous format numérique, son créateur en perd tout contrôle.

L'utilisation d'Internet et des médias sociaux peut, malgré les meilleures intentions, faire oublier aux membres leurs responsabilités professionnelles et la position de confiance et d'autorité particulière qui leur est conférée par la société. La dynamique entre un membre et un élève change à jamais quand ils deviennent «amis» dans un milieu virtuel.

Les membres ne devraient jamais donner aux élèves des renseignements qu'ils ne donneraient volontairement et avec raison à l'école, dans un lieu lié à l'école ou à leur communauté.

Non seulement les identités et les gestes virtuels sont-ils publics, mais ils peuvent aussi avoir des conséquences graves et plonger les gens dans l'embarras. Comme le fait remarquer le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, même si l'intention des utilisateurs est de partager leur existence en ligne uniquement avec leur propre réseau, en théorie, n'importe qui peut accéder aux réflexions, photos et renseignements affichés. De plus, les écrits peuvent être modifiés, envoyés à d'autres personnes et déformés.

Considérations à l'égard du droit criminel et du droit civil

Les membres peuvent faire face à des accusations criminelles ou à des poursuites civiles et être condamnés à la suite d'une mauvaise utilisation des moyens de communication électroniques et des médias sociaux. Voici des exemples :

- faire des commentaires inappropriés en ligne, menant à des poursuites civiles, notamment pour diffamation
- divulguer des renseignements confidentiels au sujet de l'école, des élèves et des collègues, en contravention des politiques et des dispositions concernant le caractère privé du milieu de travail énoncées dans la *Loi sur l'éducation*
- afficher le travail d'un tiers sans mentionner adéquatement l'auteur, au risque de transgresser la loi sur les droits d'auteur
- contrevenir à une ordonnance de non-publication d'un tribunal
- inciter à la haine contre un groupe identifiable
- divulguer des renseignements au sujet d'un mineur, en infraction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- utiliser la technologie pour harceler un élève, un collègue ou une autre personne, en violation du Code criminel
- utiliser un ordinateur pour leurrer un enfant ou à des fins de prostitution juvénile au sens du Code criminel
- échanger ou transférer des photos, vidéos ou enregistrements sonores compromettants d'élèves, au risque d'être accusé de possession et de distribution de pornographie juvénile.

Les moyens de communication électroniques et les médias sociaux peuvent aussi être

présentés comme preuves lors de poursuites criminelles et civiles. Les conclusions et ordonnances découlant de poursuites criminelles ou civiles servent de preuve dans le cadre des audiences disciplinaires de l'Ordre.

Répercussions disciplinaires

Le processus disciplinaire de l'Ordre est établi sur la base de la présomption d'innocence et du droit à une audience équitable. Cependant, une mauvaise utilisation des moyens de communication électroniques et des médias sociaux, intentionnelle ou non, peut engendrer d'importantes sanctions disciplinaires.

Les conversations inappropriées en ligne, par courriel ou par téléphone entre les membres et d'autres personnes, y compris les élèves, les collègues, les parents et tuteurs, les employeurs, la famille et les amis rendent les membres vulnérables à la possibilité de recevoir des mesures disciplinaires. L'utilisation du téléphone cellulaire, par exemple, est l'une des principales avenues initiales de distribution de pornographie juvénile. Une seule erreur de jugement concernant l'échange de photos, de vidéos, d'enregistrements sonores ou de commentaires de nature personnelle peut générer une plainte pour faute professionnelle.

Des preuves que des membres de l'Ordre ont envoyé des courriels et utilisé des moyens de communication électroniques de façon inappropriée ont été utilisées au cours d'audiences disciplinaires et citées dans des décisions de faute professionnelle.

Les comportements ayant justifié des mesures disciplinaires incluent notamment :

- communiquer de manière inappropriée avec des élèves, des collègues et des parents ou tuteurs et autres, par voie électronique

- envoyer, par voie électronique, du matériel sexuel explicite à des élèves
- utiliser le matériel de l'école pour accéder, visionner ou télécharger de la pornographie, y compris de la pornographie juvénile
- leurrer des élèves ou d'autres personnes par Internet, au sens du Code criminel.

La définition des mauvais traitements d'ordre sexuel énoncée dans la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et la *Loi sur la protection des élèves* comprend «des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit de l'élève». Par conséquent, même sans contact physique, certains comportements peuvent être considérés comme des mauvais traitements d'ordre sexuel, et cette définition inclut les commentaires de nature sexuelle faits en ligne.

Des membres ont été reconnus coupables d'avoir leurré un élève à des fins sexuelles par l'envoi de messages électroniques personnels visant à gagner graduellement sa confiance et à établir une relation inappropriée.

Même lorsqu'un membre attend que l'élève termine ses études avant d'avoir des relations sexuelles avec l'élève, les communications électroniques entre eux peuvent être utilisées pour déterminer que le membre est coupable de faute professionnelle.

Pour réduire les risques : conseils aux membres

Interagissez avec les élèves de manière appropriée

- En tant que citoyenne ou citoyen numérique, servez d'exemple pour illustrer les comportements en ligne auxquels vous attendez de la part des élèves.
- Expliquez aux élèves ce que constituent des comportements, commentaires et images appropriés en ligne.
- Maintenez votre image professionnelle en restreignant vos communications électroniques avec les élèves à des heures convenables et sur des plateformes à vocation éducative bien établies (par exemple, un site web dédié à un programme scolaire, un projet ou une classe plutôt qu'à un profil personnel).
- Conservez un ton formel, courtois et professionnel dans toutes vos communications avec les élèves pour respecter des limites professionnelles entre vous et les élèves.
- Évitez d'échanger des messages textes privés, numéros de téléphone, adresses de courriel ou photos de nature personnelle avec les élèves.
- Refusez les demandes d'ajout à titre d'« amie » ou d'« ami » si elles proviennent d'élèves et ne faites pas parvenir des demandes d'« amitié » aux élèves.
- Avisez les parents et tuteurs avant d'utiliser les réseaux sociaux pour les activités en classe. Faites savoir aux parents et tuteurs quels moyens vous utilisez pour communiquer avec vos élèves et envisagez de donner aux parents l'accès aux pages de groupe.

Comprenez les questions de confidentialité

- Faites preuve de professionnalisme à tout moment quand vous communiquez en ligne, tout comme vous le feriez dans la communauté.
- Ajustez les paramètres de sécurité et de vie privée de vos comptes de réseautage social. Les paramètres concernant la vie privée peuvent changer sans préavis; vérifiez-les souvent.
- Tenez pour acquis qu'il est possible d'accéder à toute information que vous affichez en ligne et de modifier cette information.
- Assurez-vous que vos paramètres de protection de la vie privée pour le contenu et les photos sont réglés de manière appropriée et faites preuve de vigilance quant aux personnes qui peuvent laisser des messages dans vos comptes sur des sites de réseautage social. Les élèves ne devraient pas pouvoir consulter vos comptes de médias sociaux ni y laisser des messages. N'oubliez pas qu'aucun mécanisme de protection de la vie privée n'est infaillible.
- Vérifiez régulièrement tout le contenu affiché par vous-même ou d'autres personnes dans vos comptes de médias sociaux et retirez tout contenu inapproprié.
- Demandez aux autres de ne pas vous identifier sur des photos sans votre permission.
- Demandez aux autres de retirer tout contenu indésirable qui vous concerne.

Agissez avec professionnalisme

- Avant d'afficher en ligne, demandez-vous si le contenu pourrait donner une mauvaise impression de vous, de votre école ou de la profession enseignante.
- Faites preuve de transparence et d'authenticité. Utilisez votre véritable identité professionnelle en tout temps. Même si vous vous créez une fausse identité, un tribunal peut vous contraindre à révéler votre véritable identité.
- Lorsque vous êtes en ligne, abstenez-vous de critiquer les élèves, vos collègues, votre employeur ou toute autre personne dans la communauté scolaire.
- Évitez les commentaires impulsifs, inopportuns ou enflammés.
- Assurez-vous que vos commentaires n'incitent pas d'autres personnes à faire des remarques discriminatoires ou professionnellement inacceptables.
- Respectez la confidentialité des renseignements sur les élèves.
- Soyez au courant des politiques et programmes de votre employeur en matière de médias sociaux, de communications électroniques et concernant l'usage adéquat d'équipement électronique. Même si votre employeur n'a pas de politique en la matière, faites preuve de discernement.

Questions importantes à vous poser

- Quand j'interagis avec les élèves par des moyens électroniques, est-ce que j'utilise la technologie et les médias sociaux pour enrichir l'apprentissage des élèves ou pour combler un besoin personnel?
- Pourquoi suis-je en train de partager cette information avec un élève? Est-ce pour des motifs professionnels ou personnels?
- Cela m'inquiète-t-il que mes élèves, leurs parents ou tuteurs, la personne qui me supervise, ma famille et les médias pourront voir cette photo ou ce commentaire?
- Mes pairs ou mes superviseurs considéreraient-ils le contenu que j'ai affiché comme étant raisonnable et professionnel?
- Est-ce que je communiquerais de cette manière dans ma communauté?
- Les photos, les vidéos ou les enregistrements sonores que j'affiche risquent-ils d'être manipulés ou mal interprétés?
- Est-ce que je fais des efforts pour me sensibiliser et pour en apprendre plus sur les progrès technologiques dans le domaine des médias sociaux afin de me prémunir contre une mauvaise utilisation?

De quelle façon mon existence en ligne (c'est-à-dire le contenu que j'affiche et le contenu affiché par d'autres personnes) reflète-t-elle mon professionnalisme, et quelle impression ce contenu donne-t-il de la profession enseignante? Les membres de la profession devraient être en mesure de répondre à cette question.

Maintenir des limites professionnelles dans toutes les communications, qu'elles soient électroniques ou non, est d'une importance capitale pour que les relations avec les élèves demeurent appropriées et que le public continue d'accorder sa confiance à la profession.



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

This publication is available in English under the title
Professional Advisory – Use of Electronic Communication and Social Media.

Pour plus de renseignements :
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
info@oeeo.ca
www.oeeo.ca

